



Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat

3382-2021

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

**Concerne : révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau -
procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre conseil a pris connaissance avec intérêt du projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

Le canton de Genève salue le changement de paradigme opéré par cette révision de loi, qui met l'accent sur une approche intégrée de la gestion des risques encourus par les personnes et les biens matériels face à l'action dommageable des eaux.

Nous considérons de manière positive l'évolution de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, qui permet notamment d'intégrer le phénomène de ruissellement de surface, qui représente un risque en constante augmentation, surtout dans un contexte de développement urbain et de changement climatique.

De même, l'approche intégrée basée sur le risque accorde une plus grande importance aux mesures relevant de l'aménagement du territoire. La protection de l'humain et des biens gagne ainsi en importance et obtient une plus grande reconnaissance dans la pesée des intérêts accompagnant les projets de planification.

Toutefois, nous formulons un certain nombre de réserves et de remarques, dans le document de prise de position joint en annexe. Celles-ci portent notamment sur les conséquences financières de l'application de cette nouvelle loi.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière

Michèle Righetti

Le président :

Serge Dal Busco



De:

A : Confédération Suisse, DETEC

**Objet: Révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau
(LACE – LPCr)
Prise de position**

Commentaires généraux

Le canton de Genève considère de manière positive l'évolution de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau ; toutefois, il formule, ci-après, un certain nombre de réserves et de remarques.

Le canton de Genève salue le changement de paradigme opéré par cette révision de loi, qui met l'accent sur une approche intégrée de la gestion des risques encourus par les personnes et les biens matériels face à l'action dommageable des eaux.

Tout d'abord, cela permet d'intégrer dans le champ d'application de la loi le phénomène de ruissellement de surface, qui représente un risque en constante augmentation, avec le développement urbain, l'imperméabilisation des sols et l'augmentation de l'occurrence de conditions météorologiques extrêmes liée au changement climatique. Cette thématique gagne en importance dans l'aménagement des projets cantonaux et son inscription dans une loi fédérale lui donne l'ancrage nécessaire.

Ensuite, l'approche intégrée basée sur le risque accorde une plus grande importance aux mesures relevant de l'aménagement du territoire. La protection de l'humain et des biens gagne ainsi en importance et obtient une plus grande reconnaissance dans la pesée des intérêts accompagnant les projets de planification, par la prise en compte de leur vulnérabilité réelle sur le territoire.

Enfin, la redéfinition des conditions d'allocation des aides financières fédérales – les ouvrant à une plus grande variété de mesures de gestion du risque – est à saluer et encourage un renforcement de la collaboration entre les politiques publiques concernées par une gestion intégrée des risques contre les inondations.

Conséquences pour le canton de Genève :

Le nouveau concept de la LPCr, basée sur la gestion intégrée des risques, nécessitera un travail initial important, pour élaborer les vues d'ensemble des risques et des planifications globales, et de mettre en conformité les prescriptions cantonales avec les nouvelles dispositions fédérales.

- 1) **Finances** : il existe un réel risque d'augmentation, à la fois ponctuel et durable, des coûts, lié aux différentes mesures à mettre en œuvre, que ce soit par la réalisation

d'études, planifications, ou de mesures concrètes sur le terrain. A cet égard, le canton de Genève émet quelques doutes sur les estimations de la Confédération sur l'impact financier de la modification de la loi. En effet, l'enveloppe budgétaire actuelle de la Confédération restera la même, puisqu'il est estimé que la participation à de nouvelles mesures sera compensée par des économies équivalentes. Cette hypothèse reste à démontrer. De plus, dans une première phase, les coûts à la charge des cantons augmenteront en raison de nouvelles tâches à accomplir, même si celles-ci sont subventionnées.

Pour sa part, le canton devra veiller à assurer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en les augmentant au besoin, surtout pour l'effort initial de développement des planifications globales et adaptations diverses. Dans tous les cas, les ressources financières et humaines consacrées à la thématique devront être maintenues au minimum au niveau actuel. Même si des subventions fédérales sont accordées pour certaines nouvelles tâches, il s'agira de les financer tout d'abord au niveau cantonal par une ligne budgétaire spécifique.

Commentaires sur le projet de loi

Article	Alinéa	Commentaire
Titre		<p>La loi actuelle change de nom pour devenir la « Loi sur la protection contre les crues – LPCr ».</p> <p>Ce nouveau nom porte à confusion et n'est pas adéquat, en tout cas en version francophone. L'objectif affirmé dans l'Art. 1 est de protéger les personnes et les biens contre toutes les actions dommageables des eaux (inondations), et non pas uniquement contre les crues.</p> <p>Le terme « crue » rapporte de manière réductrice à l'élévation du niveau d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau. Le débordement de cours d'eau pouvant en résulter (si la crue est suffisamment importante) ne prend pas en compte les autres phénomènes pouvant causer des inondations, tels que : ruissellement de surface, remontée des eaux souterraines, etc.</p> <p>A notre sens, la nouvelle loi devrait se nommer « Loi sur la protection contre les inondations ».</p>
1		<p>L'objectif affirmé dans cet article est de protéger les personnes et les biens matériels contre « l'action dommageable des eaux <i>sur la surface terrestre</i> ». Selon l'interprétation de la notion de « surface terrestre », il pourrait y apparaître une ambiguïté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une interprétation d'un point de vue juridique ne pose pas de problème, puisqu'il est possible d'intégrer à la notion de « surface terrestre » le sous-sol de ladite surface et englober ainsi toutes les actions dommageables des eaux. - Par contre, une interprétation scientifique de ce terme ne viserait que les eaux de surface, ce qui impliquerait une contradiction avec la volonté de considérer tous les dangers hydrologiques, y compris la remontée des eaux souterraines (voir rapport explicatif page 9), ou les engouffrements d'eaux en sous-sols lors d'événements de ruissellement.

3	1	<p>Dans cette nouvelle version de la loi, il n'est fait nulle part mention de la notion « d'espace réservé aux eaux. »</p> <p>Certes, la LEaux (Art. 36a) définit clairement l'espace nécessaire aux eaux superficielles afin de garantir les fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Toutefois, un renvoi vers cet article serait adéquat, au même titre que l'Art. 4 al.2 renvoie à l'Art. 37 de la LEaux (intervention dans les eaux).</p> <p>Ainsi, il serait opportun de mentionner dans la nouvelle loi qu'un des outils majeurs d'aménagement du territoire pour limiter l'ampleur et la probabilité d'occurrence des dommages causés par les eaux, réside dans l'intégration de l'espace réservé aux eaux dans les plans directeurs et/ou d'affectation.</p>
4	2)	<p>Le renvoi vers l'article 37 de la LEaux est primordial, car il permet de garantir des interventions les plus conformes possibles aux tracés naturels des cours d'eau, favorisant ainsi la biodiversité.</p>
6	2) d.	<p>L'allocation d'indemnités par la Confédération pour les mesures d'entretien est saluée.</p> <p>Toutefois, l'explication fournie dans le rapport explicatif mentionne que les mesures d'entretien des sections d'écoulement ne seront plus indemnisées. Comment concilier cela avec l'Art. 4 al.1, qui mentionne l'importance de l'entretien, en vue de « <i>maintenir la protection contre les crues en place, et en particulier la capacité d'écoulement</i> » ?</p> <p>Toutes les mesures d'entretien des cours d'eau ayant un objectif de « protection contre les inondations », notamment l'enlèvement régulier des embâcles potentiels, et le maintien du gabarit hydraulique, participent pleinement à la diminution du risque, et devraient ainsi être subventionnées, sans discrimination.</p> <p>Les vidanges de dépotoir devraient également être prises en compte, puisque de telles installations permettent un fonctionnement hydraulique optimisé, notamment des ouvrages de contrôle des débits dans les bassins de rétention.</p>
6	2) e.	<p>Il est important de prévoir que l'allocation d'indemnités pour la réparation de dommages ne soit pas uniquement restreinte à l'abaissement préventif de lacs de retenues, mais également possible lors de l'inondation de terres agricoles dans le but d'une expansion des crues : sur-inondation dans un espace de délestage.</p> <p>Par ailleurs, le mécanisme de mise en place de cette allocation d'indemnité devra être précisé, afin d'éviter un flou juridique pour les cantons qui devront appliquer une telle mesure.</p>
9	1) d.	<p>La question de la participation des tiers au financement mériterait d'être précisée. Sous quelle forme et jusqu'où ce principe de participation doit-il être appliqué ?</p> <p>Pour le canton de Genève, l'articulation de cette disposition avec l'Art. 154 a) de la loi sur les eaux (L2 05) devra être clarifiée.</p>

Modifications d'autres actes : Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts

Article	Alinéa	Commentaire
36	1 et 4	<p>Le projet de modification propose de supprimer la notion de « bien de valeur notable » et de le remplacer uniquement par la notion de « catastrophe naturelle ». Cette suppression risque de générer un flou sur ce qui peut être subventionné - conformément à l'art 36 - de l'obligation faite au canton d'assurer la protection de la population ou des biens d'une valeur notable.</p> <p>Il n'est pas compréhensible que le projet supprime cette notion d'un côté et le maintienne de l'autre.</p> <p>Il convient dès lors de réintroduire cette notion dans l'art 36. Ceci permettra également de ne pas faire penser qu'il doit y avoir une protection pour tous les biens, mais uniquement pour ceux dont la valeur est notable.</p>